

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000825-162

DATE : 14 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

THIERRY MURATON

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

[1] Le demandeur Thierry Muraton et l'avocat du groupe (Me David Assor du cabinet Lex Group Inc.) demandent au tribunal :

- a) d'approuver l'Accord de règlement¹ (*Settlement Agreement*) signé le 17 mai 2018 et de lui donner pleins effets juridiques;
- b) d'approuver les honoraires des avocats du groupe (775 000 \$);
- c) d'accorder à M. Muraton une indemnité de 3 000 \$ à titre de représentant des membres du groupe;
- d) de rendre diverses ordonnances ancillaires.

¹ Pièce R-1. Il s'agit d'une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*. Ce terme générique est utilisé à l'occasion.

A. LE GROUPE

[2] Le groupe a été défini comme suit dans un jugement du 8 juin 2018 :

All persons, entities, or organizations resident in Quebec who, at any time as of the entry of this Pre-Approval Order, own or owned, purchase(d) or lease(d) any of the Subject Vehicles distributed for sale or lease in Canada. Excluded from the Class are : (a) Toyota, its officers, directors, and employees; its affiliates and affiliates' officers, directors, and employees; its distributors and distributors' officers, directors and employees; and Toyota Dealers and Toyota Dealers' officers and directors; (b) Class Counsel; (c) judicial officers and their immediate family members and associated court staff assigned to this case; and (d) persons or entities who or which timely and properly exclude themselves from the Class as provided in this Settlement Agreement.

[3] Les véhicules en cause (*Subject Vehicles*) sont les suivants :

MODÈLE	ANNÉES
Tacoma	2005 à 2010
Tundra	2007 et 2008
Sequoia	2005 à 2008

[4] Il était allégué que les véhicules en cause comportent un châssis susceptible de se corroder excessivement et prématurément.

[5] Il semble que l'action collective concerne 75 417 véhicules qui sont ou ont été en circulation au Canada², et une proportion de ceux-ci en opération au Québec.

B. ACTION COLLECTIVE EN ONTARIO

[6] À Ottawa, l'honorable Calum MacLeod, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, gère une action collective parallèle : *Devin Forbes et Steve Lagacé c. Toyota Canada inc.*, dossier CV-16-70667-CP.

[7] L'Accord de règlement est soumis à son approbation également, dans le cadre d'une audience distincte tenue à Ottawa le 7 septembre 2018³.

² Pièce R-2.

³ Le jugement ontarien rendu simultanément à celui-ci porte la référence 2018 ONSC 5369.

[8] Ceci explique pourquoi cinq cabinets d'avocats sont identifiés en demande dans l'Accord de règlement :

- Consumer Law Group Inc.;
- McKenzie Lake Lawyers LLP;
- Strosberg Sasso Sutts LLP;
- McPhadden Samac Tuovi LLP;
- Lex Group Inc.

[9] Seul Lex Group (Me Assor) agit en demande dans le présent dossier. Les quatre autres cabinets sont impliqués dans le dossier ontarien.

C. RÉSUMÉ DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

[10] L'Accord de règlement du 17 mai 2018 comporte 33 pages, plus celles où apparaissent les signatures.

[11] Sa version officielle est en langue anglaise. On trouve au dossier, au registre des actions collectives et sur les sites internet dédiés, une traduction non officielle française du *Settlement Agreement*.

[12] Essentiellement, la transaction comporte un volet prospectif (quant au futur) et un volet rétroactif (quant au passé), la date charnière étant le 8 juin 2018 (date de l'ordonnance judiciaire précédente).

C.1 Quant au futur

[13] Les parties mettent en place un vaste Programme d'inspection et de remplacement de châssis, lui-même précédé d'un Programme d'avis aux membres, à travers le Canada.

[14] Tel qu'approuvé par le Tribunal le 8 juin 2018, le Programme d'avis a été exécuté durant les mois de juin et juillet 2018, dont voici les faits saillants⁴ :

- a) mise à la poste entre le 21 juin 2018 et le 15 juillet 2018 de 96 625 envois postaux aux personnes alors identifiées comme propriétaires ou locataires d'un ou l'autre des véhicules en cause;

⁴ Résumé de la déclaration assermentée de Me Cameron R. Azari, du 30 août 2018, pièce R-2.

- b) publication d'avis abrégés entre le 23 juin 2018 et le 23 juillet 2018 dans 13 journaux quotidiens et 2 journaux hebdomadaires, référant aux sites internet mentionnés ci-après;
- c) campagne menée entre le 22 juin 2018 et le 19 juillet 2019 d'affichage de bannières publicitaires sur divers sites informatiques (par exemple, driving.ca et lapresse.ca), avec hyperlien aux sites internet;
- d) sites internet dédiés⁵ regroupant les documents essentiels, notamment l'Accord de règlement, l'avis détaillé aux membres, les divers formulaires à utiliser et les ordonnances judiciaires, la plupart en français comme en anglais;
- e) communiqué de presse bilingue diffusé le 21 juin 2018, repris par plusieurs médias à travers le Canada;
- f) identification d'une ligne téléphonique sans frais, permettant aux membres de se renseigner auprès de téléphonistes, en anglais et en français (plus l'équivalent par courriel et par la poste).

[15] La mise en œuvre du Programme d'avis aux membres a été problématique dans certaines provinces et territoires⁶ mais pas au Québec où la Société d'assurance automobile du Québec a fourni toutes les informations nécessaires.

[16] Ce Programme d'avis a permis aux membres de profiter de la mise en œuvre du Programme d'inspection et de remplacement des châssis, dès le 21 juillet 2018, et donc avant même le présent jugement d'approbation.

[17] Ainsi, les membres ont été invités à prendre rendez-vous avec leur concessionnaire automobile Toyota, pour une inspection sans frais de leur véhicule (mais refacturée à Toyota par le concessionnaire).

[18] Selon des paramètres négociés entre les parties, le châssis devra être remplacé sur certains véhicules.

[19] Dans d'autres cas, la solution consistera à appliquer sur le châssis existant un revêtement anticorrosion (sans remplacer ce châssis).

[20] Certains véhicules ne nécessiteront aucun correctif.

[21] Les interventions ainsi effectuées s'effectueront sans frais pour les membres. Dans certains cas, Toyota leur prêtera un véhicule de courtoisie durant les travaux.

⁵ Toyotaframesettlement.ca et Reglementchassistoyota.ca.

⁶ Pièce R-2.

[22] Il est prévu que ce Programme soit en vigueur jusqu'au 21 juillet 2019.

C.2 Quant au passé

[23] Le Programme d'inspection et de remplacement de châssis stipule aussi un dédommagement pour les membres qui, en date du 8 juin 2018, avaient déjà fait remplacer le châssis de leur véhicule en raison d'un problème semblable de corrosion excessive et prématurée.

[24] Les membres dans cette situation pourront réclamer le remboursement des dépenses encourues, à la condition de transmettre leur formulaire de réclamation au plus tard 60 jours après la date du présent jugement⁷.

[25] Le résumé qui précède omet nécessairement certaines facettes de l'Accord de règlement.

D. APPROBATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

[26] La jurisprudence québécoise⁸ a bien établi les divers critères permettant de vérifier si la transaction intervenue doit être approuvée, parce que raisonnable et dans l'intérêt des membres :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.

⁷ Et du jugement équivalent de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

⁸ *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562; *Option consommateurs c. Union Canadienne (L')*, compagnie d'assurances, 2013 QCCS 5505; *Vallée c. Hyundai Auto Canada Corp.* 2014 QCCS 3778; *9085-4886 Québec inc. c. Visa Canada Corporation*, 2015 QCCS 5921.

[27] Dans le jugement *Stodola*⁹, la juge Perrault ajoute avec justesse qu'aucun des critères n'est déterminant en soi et que chaque cas est un cas d'espèce, dont il faut apprécier les circonstances particulières.

[28] Dans le présent cas, après analyse, le Tribunal est convaincu que la transaction intervenue est raisonnable et qu'elle doit être approuvée dans l'intérêt des membres.

[29] Premièrement, la transaction (canadienne) intervenue dans le présent dossier s'apparente grandement à la transaction américaine¹⁰ dans le dossier *Warner c. Toyota Motor Sales, U.S.A.*¹¹, conclue en novembre 2016 et approuvée le 21 mai 2017.

[30] Étant donné que l'action collective américaine s'est réglée hors cour, on ne connaît pas ce qu'aurait décidé un jugement rendu après procès au fond.

[31] Mais dans un jugement élaboré approuvant la transaction américaine, le juge Olguin de la District Court a statué que celle-ci était « *fair, reasonable and adequate* ».

[32] Me Assor souligne par ailleurs un avantage additionnel de la transaction canadienne. L'ensemble du territoire canadien est considéré comme une zone hivernale froide où s'applique l'option d'appliquer un revêtement anticorrosion après inspection du véhicule. Par contraste, aux États-Unis, le territoire a été fragmenté en zones froides et chaudes, seuls les États des zones froides procurant à leurs résidents l'option du revêtement anticorrosion.

[33] Somme toute, le dénouement de l'action collective américaine soutient la raisonnable de la transaction canadienne.

[34] Deuxièmement, Me Assor démontre que, si un procès au fond s'était tenu dans le présent dossier, il aurait donné lieu à une « bataille d'experts », notamment quant à l'ampleur du phénomène de corrosion des châssis, ses causes possibles, et la quotité de l'indemnisation de chacun des membres du groupe.

[35] Bien que le dénouement aux États-Unis ait pu inspirer confiance au demandeur et à son avocat, il fallait tenir compte qu'un procès au Canada sur le fond du litige s'annonçait long, complexe et coûteux. Des pourvois en appel étaient possibles à diverses étapes. Le résultat ultime n'aurait été connu que dans plusieurs années.

[36] Troisièmement, la transaction canadienne procure des remèdes concrets, tangibles et substantiels aux membres du groupe.

⁹ *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Stodola*, 2016 QCCS 1834.

¹⁰ Pièce R-4.

¹¹ United States District Court for the Central District of California, case n° 2:15-cv-02171-FMO-(FFMX).

[37] Si l'inspection révèle que le châssis d'un véhicule est corrodé excessivement et prématurément, on installera alors un châssis neuf en remplacement.

[38] Même si le châssis d'origine reste en place, plusieurs véhicules recevront à titre préventif un revêtement anticorrosion.

[39] Et même si aucun correctif n'est jugé nécessaire, parce que le châssis est en bon état, l'inspection devrait rassurer le propriétaire ou le locataire du véhicule qu'aucune anomalie n'est détectée.

[40] Toyota accepte de confier à ses concessionnaires la mise en œuvre du Programme d'inspection et de remplacement de châssis. On peut difficilement craindre un parti pris des concessionnaires en faveur de Toyota, car ils factureront à celle-ci toutes leurs interventions dans le cadre du Programme.

[41] Le Tribunal constate que l'élaboration du Programme et sa mise en œuvre bénéficient d'un haut niveau de collaboration de la part de Toyota, qui paraît saisir l'occasion de traiter généreusement ceux qui utilisent ses véhicules. Il n'est pas automatique que Toyota aurait manifesté une attitude aussi bienveillante si elle avait perdu sa cause après un procès intense et acrimonieux.

[42] Quatrièmement, nul ne soulève d'opposition convaincante à l'Accord de règlement.

[43] Jusqu'en date du 5 septembre 2018, les quelque 22 personnes qui se sont exclues de l'action collective¹², indiquent agir de la sorte pour des motifs qui n'attaquent pas la raisonnable de la transaction. C'est plutôt parce qu'ils ne sont plus propriétaires du véhicule ou que celui-ci a été accidenté et retiré de la circulation. Nul n'indique vouloir instituer une action individuelle dans l'espoir d'obtenir un meilleur dédommagement.

[44] Il y a trois personnes qui ont écrit pour s'opposer à l'approbation de l'Accord de règlement¹³. Deux d'entre eux déplorent que leur véhicule Toyota soit d'un modèle ou d'une année qui n'est pas inclus parmi les « véhicules en cause ». Ils auraient voulu que la description du groupe soit plus vaste. Mais le demandeur n'avait et n'a aucune obligation d'agir de la sorte. Somme toute, ces deux opposants ne sont pas des membres du groupe dont il faille tenir compte de l'objection.

[45] Le troisième opposant, M. James Harris, invoque une situation particulière : son châssis d'origine a déjà été remplacé, et le nouveau châssis rouille tout autant que le précédent. Sans doute à la suite d'une suggestion du juge MacLeod, M. Harris s'est depuis exclu officiellement de l'action collective et a institué son action individuelle¹⁴.

¹² Pièce R-2, annexes I et J.

¹³ Pièce R-7.

¹⁴ Courriel de Me Orenstein du 7 septembre 2018 (versé au dossier).

[46] Cinquièmement, la transaction a visiblement été négociée et conclue de bonne foi et sans collusion entre avocats expérimentés. Ceux-ci recommandent au Tribunal de l'approuver.

[47] Le Tribunal statue que l'Accord de règlement du 17 mai 2018 est équitable, raisonnable et conclu dans le meilleur intérêt des membres, de sorte qu'il doit être approuvé.

E. APPROBATION DES HONORAIRES DE LEX GROUP

[48] L'avocat des membres demande d'approuver le paiement d'honoraires au montant total de 775 000 \$, mais ceci pour l'ensemble des cinq cabinets agissant en demande contre Toyota.

[49] La pratique judiciaire au Québec¹⁵ est d'approuver les honoraires et débours des avocats québécois¹⁶, soit ceux qui agissent en demande dans le dossier de la Cour supérieure du Québec. Pour le dire autrement, un/e juge québécois est réticent/e à porter un jugement de valeur sur le travail d'avocats qui n'ont pas agi devant ce ou cette juge.

[50] Pour donner suite à une discussion à l'audience sur cette particularité québécoise, Me Assor a écrit au Tribunal¹⁷ pour préciser qu'avec l'accord des quatre autres cabinets, la portion de Lex Group s'établirait à 176 925,33 \$ (taxes et débours inclus).

[51] Ce montant est très proche de la valeur des travaux en cours déclarés par Me Assor dans son plan d'argumentation, comme suit :

• valeur du temps facturable accumulé :	173 872,50 \$
• débours :	<u>2 852,77 \$</u>
• TOTAL	176 725,27 \$

[52] Il faut préciser que ce total n'englobe la TPS et la TVQ que pour les débours.

[53] Me Assor déclare que tels travaux en cours ont été comptabilisés conformément au *Professional Mandate & Attorneys' Fee Agreement*¹⁸ signé le 16 novembre 2016 avec le demandeur Thierry Muraton.

¹⁵ *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCS 266; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies AG*, 2014 QCCS 4949.

¹⁶ L'expression englobe des avocats basés ailleurs mais ayant obtenu du Barreau du Québec un permis pour plaider l'affaire au Québec.

¹⁷ Courriel du 7 septembre 2018.

¹⁸ Pièce R-3.

[54] Selon cette entente, M. Muraton acceptait que Lex Group réclame le plus élevé des deux calculs suivants :

- 33 % du montant total reçu (*total amount received*);
- le montant des travaux en cours multiplié par 3,5 (*multiplier 3.5*).

[55] Me Assor considère que, pour l'ensemble du Canada, l'Accord de règlement procure aux membres divers dédommagements qui valent quelque 50 millions de dollars (donc, entre 10 et 12 millions de dollars pour les Québécois en utilisant un prorata en fonction de la démographie). Cette estimation est nécessairement approximative. Nul ne sait encore combien de membres prendront rendez-vous chez un concessionnaire.

[56] Par contre, il est clair qu'en réclamant 176 925,33 \$, Lex Group renonce à un multiplicateur de 3,5, en déclarant se satisfaire de 100 % de ses travaux en cours (même un peu moins en tenant compte des taxes).

[57] De la sorte, Lex Group renonce à la pleine exécution du *Fee Agreement R-3*, pourtant revêtu d'une présomption de raisonabilité¹⁹.

[58] Ici, le Fonds d'aide aux actions collectives n'a financé ce dossier d'aucune façon²⁰.

[59] Au moment d'apprécier ce en quoi consistent des honoraires raisonnables, les tribunaux québécois tiennent généralement compte de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*²¹, dont voici le texte :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;

¹⁹ *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1407; *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 4955; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

²⁰ Pièce R-6.

²¹ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[60] En fonction de ces critères, le montant d'honoraires et débours réclamé par Lex Group est raisonnable et justifié.

[61] Nul ne conteste qu'un dossier d'action collective mené à bon terme peut être lucratif pour l'avocat de la demande.

[62] Cependant, il faut tenir compte qu'à part une possible aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives (ce qui ne fut pas le cas ici), l'avocat de la demande travaille à ses frais au dossier pendant des mois et des années, sans avances pécuniaires, en prenant le risque de ne rien toucher si l'action collective n'est pas autorisée ou est rejetée au fond.

[63] Pendant tout ce temps, l'avocat de la demande affronte un avocat de la défense qui représente habituellement une entité publique ou privée d'importance et qui peut facturer celle-ci périodiquement, en fonction de la progression du dossier.

[64] Pour remplir leur utilité sociale, les actions collectives doivent, autant que possible, veiller à ce que les litiges raisonnables se déroulent à armes égales de part et d'autre.

[65] Le Tribunal constate que les avis publics mentionnaient que des honoraires totaux de 775 000 \$ seraient réclamés globalement des tribunaux ontarien et québécois. Nul n'a soulevé d'objection à ce sujet.

[66] Les honoraires et débours en question sont payables par Toyota en sus des dédommagements procurés aux membres²². Ces derniers ne perdent rien.

[67] Le Tribunal approuve et ordonne le paiement par Toyota à Lex Group d'un montant global et final de 176 925,33 \$, couvrant tant les honoraires, débours et taxes jusqu'en date de l'audience du 5 septembre 2018, que les services professionnels de Lex Group à venir jusqu'au jugement de clôture.

²² Pièce R-1, par. 13.

F. OCTROI D'UNE INDEMNITÉ À THIERRY MURATON

[68] Lex Group demande d'octroyer à M. Muraton une indemnité de 3 000 \$ « *in order to compensate or identify him for his disbursements and/or legal costs and/or professional fees* »²³.

[69] Plus précisément, il y a en tout cinq représentants²⁴ à qui Toyota s'engage à verser 15 000 \$ au total (si les tribunaux approuvent)²⁵, donc 3 000 \$ pour chacun.

[70] Cette situation est *a priori*, régie par le premier alinéa de l'article 593 C.p.c., comme suit :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

[...]

[71] Les Commentaires de la ministre de la Justice²⁶, publiés à l'époque de l'entrée en vigueur du nouveau Code, indiquent ce qui suit :

Cet article est de droit nouveau. Il vise à indemniser le représentant des débours qu'il fait pour mener à bien l'action collective, sans lui allouer cependant une rémunération pour le temps et l'énergie consacrés à l'affaire.

[72] Il n'y a au dossier aucune preuve documentaire ou autre de dépenses engagées personnellement par M. Muraton dans le cadre du présent dossier. Clairement, il n'a rien eu à payer à Lex Group et n'a rien payé des frais de justice.

[73] Certes, la pratique judiciaire est de traiter cette question secondaire avec simplicité et indulgence. Cependant, en édictant cette nouvelle disposition, le législateur semble avoir codifié la position de la Cour d'appel dans l'affaire *APEIQ*²⁷, selon qui, en application de l'ancien Code, le représentant des membres est censé agir de façon neutre et désintéressée, sans s'attendre à une rémunération, ne serait-ce que pour lui éviter des conflits d'intérêts à tous le moins apparents.

[74] Il est tentant de raisonner qu'un représentant québécois a droit à une indemnité égale à celle d'un représentant ontarien. Mais le législateur québécois est intervenu spécifiquement.

²³ *Application for Approval*, par. 69.

²⁴ Accord de règlement, sous-paragraphe 2.12.

²⁵ Accord de règlement, sous-paragraphe 13.7.

²⁶ SOQUIJ/Wilson & Lafleur Itée, 2015, p. 430.

²⁷ *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCA 1208, par. 21.

[75] Habilement, Me Assor plaide que l'article 593 C.p.c. ne s'applique pas directement ici. Selon lui, cette disposition veut protéger les membres contre un prélèvement pécuniaire survenant au détriment du recouvrement collectif. Or, ici, l'Accord de règlement stipule que l'indemnité des cinq représentants doit se payer distinctement et en sus de ce que reçoivent les membres.

[76] L'argument est valable, mais ne fait qu'atténuer l'intention du législateur.

[77] Voulant arbitrer équitablement, le Tribunal approuve un paiement de 2 000 \$ à M. Muraton.

G. LANGUES DES DOCUMENTS ET COMMUNICATIONS

[78] Dans ce dossier, les principaux actes de procédure et le *Settlement Agreement* sont rédigés en langue anglaise.

[79] En vertu de la Constitution, la Cour supérieure du Québec est un tribunal judiciaire auquel chacun peut s'adresser à son choix en anglais ou en français, les deux langues ayant valeur égale²⁸.

[80] Cependant, il n'est pas indifférent d'utiliser le français seulement ou l'anglais seulement au moment de s'adresser, non plus au tribunal, mais bien aux membres d'une action collective québécoise.

[81] D'ailleurs, il arrive à des juges québécois d'exprimer à leurs collègues d'ailleurs au Canada cette préoccupation, au moment de suspendre une action collective québécoise au profit d'une action collective se déroulant dans un autre ressort et englobant des résidents du Québec ainsi que d'autres Canadiens francophones. C'est une facette de l'article 577 C.p.c.

[82] C'est dans cette logique que le Tribunal a requis (sans objection des avocats) que tous les documents importants (dont le *Settlement Agreement*) comportent une version française et que l'administrateur des réclamations démontre sa capacité et sa détermination à desservir les Canadiens francophones tout aussi bien que les Canadiens anglophones.

[83] Dans cette optique, le Tribunal regrette que Me Assor, avocat québécois des membres, n'ait pas eu le réflexe de répondre en français à l'opposant Boris Levasseur quand celui-ci l'a initialement contacté en français le 16 juillet 2018²⁹. Ce n'était pas là le bon exemple auquel s'attendait le Tribunal.

²⁸ Loi constitutionnelle de 1867, art. 133.

²⁹ Pièce R-7.

H. DIRECTIVES ANTICIPÉES À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

[84] Le Tribunal souligne à l'administrateur des réclamations que le présent dossier est censé se terminer par un jugement de clôture, décrétant officiellement la fin de l'exécution de l'Accord de règlement.

[85] Mais préalablement, l'administrateur des réclamations sera requis de produire un rapport final détaillé de son administration³⁰.

[86] En anticipation de ce rapport, le Tribunal requiert qu'il indique alors, tant pour le Québec que pour l'ensemble du Canada :

- a) combien de membres ont fait inspecter un « véhicule en cause »;
- b) combien d'entre eux ont bénéficié du revêtement anticorrosion de leur véhicule;
- c) combien d'entre eux ont bénéficié d'un remplacement de châssis de leur véhicule;
- d) combien se sont fait rembourser le coût d'un châssis déjà remplacé.

[87] Cette précaution est d'autant plus pertinente que dans son plan d'argumentation, Me Assor indique s'attendre à un taux de réclamation (*take-up rate*) de 10 % « *based on the aggressive notice plan* ».

[88] Ce pourcentage semble faible, à moins qu'il ne concerne que le remplacement des châssis.

[89] Quoi qu'il en soit, la procédure québécoise préconise la publication du rapport final de l'administrateur des réclamations, par souci de transparence et aussi pour motiver tous ceux (juristes, universitaires, journalistes) qui se soucient d'identifier et de propager les meilleures pratiques en vue d'indemniser adéquatement le plus grand nombre possible de membres.

[90] Finalement, le Tribunal demande à l'administrateur des réclamations de veiller à ce que les sites internet dédiés demeurent pleinement accessibles au public jusqu'au jugement de clôture.

³⁰ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 59.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[90] ACCUEILLE la demande;	GRANTS the Application;
[91] DÉCLARE que l'Accord de règlement à la pièce R-1 (incluant son préambule et ses annexes) (ci-après « l'Accord de règlement ») constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du <i>Code civil du Québec</i> , obligeant toutes les parties et tous les membres de l'action collective qui ne se sont pas exclus en temps opportun;	DECLARES that the Settlement Agreement at Exhibit R-1 (including its Preamble and its Schedules) (hereinafter the "Settlement Agreement" constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the <i>Civil Code of Quebec</i> , binding all parties and all Class Members who have not excluded themselves in a timely manner;
[92] DÉCLARE que l'Accord de règlement est valide, équitable et raisonnable, et qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres du groupe, du demandeur et de la défenderesse;	DECLARES that the Settlement Agreement is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Class Members, the Plaintiff, and the Defendant;
[93] APPROUVE l'Accord de règlement et toutes pièces jointes s'y rapportant, conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> ;	APPROVES the Settlement Agreement and all Exhibits thereto in accordance with article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> ;
[94] DÉCLARE que l'Accord de règlement fait partie intégrante du présent jugement;	DECLARES that the Settlement Agreement is an integral part of this judgment;
[95] ORDONNE que les mesures de réparations prévues dans l'Accord de règlement soient exécutées conformément aux obligations de la défenderesse en vertu de l'Accord de règlement;	ORDERS that the Settlement Relief set forth in the Settlement Agreement be performed in full satisfaction of the obligations of Defendant under the Settlement Agreement;
[96] ORDONNE que les frais de l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement soient payés par la défenderesse, conformément aux	ORDERS that the cost of the Settlement Notices and Claims Administrator shall be paid by Defendant pursuant to the provisions of Sections 5, 8, and 9 of the

dispositions des paragraphes 5, 8 et 9 de l'Accord de règlement;	Settlement Agreement;
[97] ORDONNE aux parties et aux membres du groupe, sauf ceux qui se sont exclus conformément à l'Accord de règlement et au jugement de cette Cour du 8 juin 2018, de se conformer aux termes et conditions de l'Accord de règlement;	ORDERS the parties and the Class Members, with the exception of those who are excluded in accordance with the terms and conditions of the Settlement Agreement and with this Court's June 8, 2018 Judgment, to abide by the terms and conditions of the Settlement Agreement;
[98] DONNE EFFET aux quittances et aux renonciations en faveur de la défenderesse prévues dans le l'Accord de règlement;	GIVES EFFECT to the releases and waivers in favour of Defendant provided for in the Settlement Agreement;
[99] FIXE la fin de la période de réclamation au 19 novembre 2018;	SETS the end of the Claim Period at November 19, 2018;
[100] ORDONNE que toute partie puisse présenter une demande au tribunal pour obtenir des directives portant sur la mise en œuvre ou l'interprétation du présent Accord de règlement, une telle demande étant précédée d'un avis à toutes les autres parties;	ORDERS that any Party may bring a motion to the Court for directions with respect to the implementation or interpretation of the Settlement Agreement, such motion to be on notice to all other Parties;
[101] ORDONNE que si l'un des juges chargés de superviser les actions en justice est, pour quelque raison que ce soit, incapable de s'acquitter de l'une des fonctions énoncées dans l'Accord de règlement et les pièces s'y jointes, un autre juge de la Cour de l'Ontario ou de la Cour du Québec sera nommé;	ORDERS that if any of the case-management judges in the Actions is, for any reason, unable to fulfill any of the duties set out in the Settlement Agreement and the Exhibits attached thereto, another judge of the Ontario or Quebec Court shall be appointed;

[102] APPROUVE ET ORDONNE le paiement par la défenderesse à Lex Group Inc., d'un montant global de 176 925,33 \$ incluant honoraires, débours et taxes jusqu'à la clôture du dossier;	APPROVES AND ORDERS the payment to Lex Group Inc., of a lump amount of \$176,925.33 covering fees, disbursements and taxes until this case is closed;
[103] APPROUVE ET ORDONNE le paiement par la défenderesse au demandeur, dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, de la somme de 2 000 \$;	APPROVE AND ORDERS the payment by Defendant to Plaintiff, within 30 days of the occurrence of the Effective Date, of the total sum of \$2,000;
[104] LE TOUT sans frais de justice.	THE WHOLE without legal costs.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats du demandeur

Me Sylvie Rodrigue
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Avocats de la défenderesse